



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 38922

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication au sujet de la piraterie des films sur internet. Les directeurs de cinéma ont estimé que la loi Création et internet avait été un moyen de lutter contre une concurrence illégale et gratuite. Alors que la loi est remise en cause, ces mêmes directeurs constatent une augmentation du téléchargement illégal. Par ailleurs, la loi Hadopi a entériné le délai vidéo physique et la vidéo à quatre mois avec des dérogations à trois mois sans compensation pour l'exploitation cinématographique. Aujourd'hui, il serait question de réduire ce délai. Aussi, il lui demande les mesures d'équité qu'elle entend prendre afin de rétablir une cohérence en matière culturelle.

Texte de la réponse

Le mécanisme de réponse graduée instauré en 2009 vise à soustraire le téléchargement illicite effectué par les particuliers au droit commun de la contrefaçon assorti de sanctions potentiellement très lourdes. Reposant sur la notion de « négligence caractérisée », qui sanctionne non pas la personne qui télécharge mais celle dont l'accès Internet est utilisé pour télécharger de manière illicite, la réponse graduée donne la priorité à la pédagogie, à travers une succession d'avertissements préalables adressés à l'internaute par la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). Le rapport de la mission sur « l'Acte II de l'exception culturelle », remis le 13 mai 2013, propose, de manière très pragmatique, de maintenir la réponse graduée dans la mesure où elle vient à peine d'atteindre son régime de croisière et qu'elle a d'ores et déjà produit, sur le périmètre qu'elle couvre, des effets significatifs. Sa suppression se traduirait par ailleurs par un retour pur et simple au droit commun de la contrefaçon. La ministre de la culture et de la communication estime également nécessaire de préserver les acquis positifs de la réponse graduée, qui permet, d'une part, d'éviter l'application du droit commun de la contrefaçon, inadapté aux pratiques en cause, et, d'autre part, de privilégier une logique pédagogique fondée sur une succession d'avertissements, préalables à toute sanction. Il paraît néanmoins nécessaire de distinguer davantage les acteurs et logiques à l'oeuvre derrière les pratiques de téléchargement illégal et d'adapter en conséquence les dispositifs de sanction. Le dispositif de réponse graduée gagnerait ainsi à être allégé, de manière à le rendre plus acceptable, sans nuire à son efficacité, qui tient davantage à l'effet pédagogique des avertissements préalables qu'à la menace d'une sanction sévère. C'est dans cette optique que la ministre de la culture et de la communication a signé le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 supprimant la sanction de la suspension d'accès à Internet. Cette mesure est essentielle, à la fois parce qu'elle met fin à une sanction totalement inadaptée, et parce qu'elle illustre le changement d'orientation que le Gouvernement engage en matière de lutte contre le piratage des oeuvres sur Internet. Outre le maintien de la réponse graduée, sous cette forme aménagée, le renforcement des outils de lutte contre le piratage commercial est en cours. Autrement dit, il s'agit de lutter contre les sites qui tirent profit des contenus piratés et les monétisent sans rémunérer les créateurs. C'est un changement de philosophie, qui repose sur la volonté de ne plus opposer les créateurs et les internautes en menaçant ces derniers d'une coupure de leur accès à Internet, alors que ce dernier est devenu une voie d'accès incontournable à la culture, notamment pour les jeunes. Par ailleurs, la mise en oeuvre des principales propositions du rapport « Acte II » relatives à la chronologie des

médias ne relève pas en tant que tel de décisions du Gouvernement, mais bien de l'issue de négociations entre organisations professionnelles représentatives du secteur cinématographique (organisations d'exploitants, de producteurs, de distributeurs, d'éditeurs de services (éditeurs V&D, chaînes de télévision). La ministre de la culture et de la communication a exprimé le souhait que les discussions en vue d'un tel accord, d'ores et déjà engagées sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), aboutissent rapidement. L'hypothèse d'une éventuelle modification de la seule fenêtre d'exploitation de la chronologie des médias à être fixée par la loi, à savoir l'exploitation d'une oeuvre cinématographique en vidéo physique (DVD/Blu-Ray), devra être examinée à l'aune du résultat des négociations professionnelles précitées.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Hetzel](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38922

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10254

Réponse publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13472